

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/18/2019042481/justel>

Dossier numéro : 2019-10-18/02

Titre

18 OCTOBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2013 portant détermination et organisation du classement de bovins abattus et de porcs abattus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-11-2019 page : 108730

Entrée en vigueur : 07-12-2019

Table des matières

Art. 1-81

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2013 portant détermination et organisation du classement de bovins abattus et de porcs abattus, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, point 3°, a), point 10° et point 11°, le mot " gros " est abrogé ;

2° l'alinéa 1er, point 13° est abrogé ;

3° l'alinéa 1er, point 15°, est remplacé par ce qui suit :

" 15° règlement (UE) n° 1308/2013 : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ; " ;

4° l'alinéa 1er, point 16°, est remplacé par ce qui suit :

" 16° règlement délégué (UE) n° 2017/1182 : le règlement délégué (UE) n° 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants ; " ;

5° l'alinéa 1er, point 17°, est remplacé par ce qui suit :

" 17° règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184 : le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché de certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants. " ;

6° dans l'alinéa 2, le membre de phrase " Le chef de l'entité compétente peut sous-déléguer les matières qui, conformément au présent arrêté et à ses dispositions d'exécution, relèvent de la compétence de l'entité compétente, à des membres du personnel de l'entité compétente relevant de son autorité hiérarchique, jusqu'au niveau le plus fonctionnel. " est supprimé.

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 décembre 2014 et 11 mars 2016, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre 2. Forme de présentation et dégraissage de bovins abattus à classer ".

[Art. 3](#). Dans l'article 2, alinéa 6, du même arrêté le mot " gros " est abrogé.

[Art. 4.](#) Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 décembre 2014 et 11 mars 2016, il est inséré un article 2/1, rédigé comme suit :

" Art. 2/1. Outre les formes de présentation visées à l'article 2, l'établissement ne peut utiliser qu'une seule forme de présentation supplémentaire au maximum, qui est utilisée uniquement à des fins d'exportation.

La forme de présentation supplémentaire, visée à l'alinéa 1er, et toute modification de celle-ci sont soumises préalablement et par écrit à l'autorité compétente pour approbation.

Le Ministre détermine la manière dont la forme de présentation supplémentaire doit être demandée et approuvée. "

[Art. 5.](#) Dans l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Préalablement à l'identification par marquage ou étiquetage, l'établissement doit, en application de l'annexe IV, A, V, alinéa 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, et lors d'un classement selon couverture de graisse en classe 2, 3, 4 ou 5, enlever des graisses externes de carcasses entières ou demies, pour les formes de présentation 0, 2, 3 et 5, visées à l'annexe jointe au présent arrêté, et pour la forme de présentation supplémentaire, visée à l'article 2/1. "

[Art. 6.](#) Dans l'article 4, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Dans le cadre de l'application des dispositions du règlement délégué (UE) n° 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé, il peut être dérogé aux articles 2 et 3 du présent arrêté. "

[Art. 7.](#) Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 décembre 2014 et 11 mars 2016, l'intitulé du chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre 3. Présentation de carcasse de bovins abattus âgés de moins de huit mois "

[Art. 8.](#) Dans l'article 5 du même arrêté, les mots " qui n'ont pas plus " sont chaque fois remplacés par les mots " âgés de moins ".

[Art. 9.](#) A l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le membre de phrase " aux dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007, aux dispositions du règlement (CE) n° 1249/2008 " est remplacé par le membre de phrase " aux dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013, aux dispositions du règlement délégué (UE) n° 2017/1182 " ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le mot " gros " est abrogé ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le membre de phrase " aux dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007, aux dispositions du règlement (CE) n° 1249/2008 " est remplacé par le membre de phrase " aux dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013, aux dispositions du règlement délégué (UE) n° 2017/1182 ".

[Art. 10.](#) A l'article 6/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

" L'établissement ne peut commercialiser, découper, acquérir, offrir, exposer, stocker, mettre en vente, transporter, vendre, livrer, céder, importer, transiter, exporter ou commercialiser de toute autre manière les carcasses ou quartiers de bovins ou les carcasses de porcs si les données relatives aux carcasses visées à l'article 6/2, § 2, alinéa 1er, ne sont pas enregistrées dans le système isolé d'enregistrement. " ;

2° dans l'alinéa 3, le mot " entité " est remplacé par le mot " autorité ".

[Art. 11.](#) A l'article 6/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2, alinéa 1er, est complété par un point 7°, rédigé comme suit :

" 7° le numéro de la balance utilisée pour obtenir le poids visé au point 2°. " ;

2° il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

" § 3. Si l'établissement utilise plusieurs balances sur la ligne d'abattage pour déterminer le poids de carcasse chaude, il choisit une des balances dont les données sont utilisées pour déterminer le poids de carcasse chaude et informe l'autorité compétente de son choix.

Les autres balances peuvent être utilisées pour le pesage des carcasses après observation ou comme back-up pour les cas où la balance choisie conformément à l'alinéa 1er n'est pas en service.

Toutes les balances de la ligne d'abattage sur laquelle le poids de carcasse chaude est déterminé, sont raccordées au système isolé d'enregistrement qui enregistre les données de toutes les balances. "

[Art. 12.](#) Dans l'article 6/3, § 2, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016, le membre de phrase " ou de la balance, raccordée au système isolé d'enregistrement, " est inséré entre les mots " du système isolé d'enregistrement " et les mots " immédiatement et par écrit ".

[Art. 13.](#) Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 décembre 2014 et 11 mars 2016, il est inséré un article 6/4 et un article 6/5, rédigés comme suit :

" Art. 6/4. § 1er. Les établissements qui abattent et classent des bovins ou des porcs, disposent d'un système isolé d'enregistrement qui est lié à la méthode de classement agréée que l'établissement utilise pour le classement

des bovins ou des porcs abattus.

Pour les établissements utilisant une méthode de classement manuel agréée, l'alinéa 1er ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2024.

Le système isolé d'enregistrement, visé à l'alinéa 1er, provient du même constructeur que la méthode de classement agréée à laquelle il est lié.

Le constructeur d'un système isolé d'enregistrement introduit un dossier de spécifications techniques auprès de l'autorité compétente au plus tard trente jours calendaires précédant le jour où le système isolé d'enregistrement est installé ou, en cas de systèmes préinstallés, au plus tard trente jours calendaires précédant le moment où le système isolé d'enregistrement est mis en service dans un établissement. Ce dossier démontre que le système isolé d'enregistrement répond aux conditions visées au présent article.

Préalablement au jour de la mise en service du système isolé d'enregistrement par l'établissement, l'installateur du système isolé d'enregistrement transmet à l'autorité compétente une déclaration écrite ou électronique confirmant que le système isolé d'enregistrement installé remplit les spécifications techniques figurant dans le dossier.

L'établissement, l'installateur et le constructeur du système isolé d'enregistrement communiquent toute modification du système isolé d'enregistrement ou de la méthode de classement liée au système isolé d'enregistrement, immédiatement et par écrit à l'autorité compétente, en mentionnant toute information technique nécessaire permettant de vérifier si le système isolé d'enregistrement remplit toujours les conditions visées au présent article.

Le système isolé d'enregistrement enregistre automatiquement les données visées au paragraphe 2, alinéa 1er, après le classement de la carcasse.

Le système isolé d'enregistrement offre les garanties nécessaires que ces données sont stockées dans un fichier électronique sécurisé qui peut uniquement être consulté et dans lequel en aucune manière des données peuvent être éliminées, traitées ou manipulées.

Les données enregistrées dans le système isolé d'enregistrement sont conservées au moins jusqu'à la fin de l'année calendaire suivant l'année calendaire d'abattage de l'animal, et peuvent également être consultées jusqu'à la fin de l'année calendaire suivant celle de l'abattage de l'animal.

L'établissement ne peut effectuer des classements et des pesages de carcasses sur la ligne d'abattage si les données visées au paragraphe 2 ne sont pas enregistrées dans le système isolé d'enregistrement.

L'établissement ne peut commercialiser, découper, acquérir, offrir, exposer, stocker, mettre en vente, transporter, vendre, livrer, céder, importer, transiter, exporter ou commercialiser de toute autre manière les carcasses ou quartiers de bovins ou les carcasses de porcs si les données visées au paragraphe 2 ne sont pas enregistrées dans le système isolé d'enregistrement.

Si le système isolé d'enregistrement ne fonctionne pas, l'établissement en informe immédiatement l'autorité compétente.

L'établissement veille à ce que l'autorité compétente ait accès, sans intervention de l'établissement, au système isolé d'enregistrement pour consulter les données enregistrées et pour les exporter vers un support électronique.

§ 2. Le système isolé d'enregistrement enregistre au moins les données suivantes :

1° un numéro unique permettant de tracer la carcasse en question ;

2° la date du classement ;

3° l'heure du classement, enregistrée jusqu'à la seconde ;

4° pour chaque bovin abattu :

a) la classe d'état de chair ;

b) la classe d'état d'engraissement ;

5° pour chaque porc abattu :

a) la teneur estimée en viande maigre ;

6° les paramètres de la méthode de classement agréée.

Le Ministre détermine par méthode de classement agréée les paramètres, visés à l'alinéa 1er, 6°, peut déterminer des données supplémentaires devant être enregistrées par le système isolé d'enregistrement, et peut déterminer la forme sous laquelle les données doivent être stockées.

Art. 6/5. L'autorité compétente contrôle au moins une fois par an le bon fonctionnement des systèmes isolés d'enregistrement, visés aux articles 6/1, 6/2, 6/3 et 6/4, à l'aide d'une procédure de test.

Pendant la procédure de test, visée à l'alinéa 1er, au moins les éléments suivants sont vérifiés :

1° la présence d'un système isolé d'enregistrement, tel que visé à l'article 6/1 ou 6/4 ;

2° l'origine du système isolé d'enregistrement, visée à l'article 6/3 ou 6/4 ;

3° le fonctionnement du système isolé d'enregistrement ;

4° l'enregistrement des données visées à l'article 6/2, § 2 ou à l'article 6/4, § 2 ;

5° la possibilité de consulter et d'exporter les données enregistrées ;

6° la présence d'une déclaration de l'installateur confirmant que le système isolé d'enregistrement répond aux spécifications techniques mentionnées dans le dossier que le constructeur a introduit auprès de l'autorité compétente, visé à l'article 6/3 ou 6/4 ;

7° les rapports d'étalonnage de toutes les balances raccordées au système isolé d'enregistrement tel que visé à l'article 6/2 ;

8° le poids de la tare, visée à l'article 6/2 ;

9° la présence d'un avertissement automatique en cas de défaillances.

Le Ministre peut fixer les conditions auxquelles les éléments, visés à l'alinéa 2, doivent satisfaire et peut également fixer des éléments supplémentaires qui doivent être vérifiés lors de la procédure de test.

Si la procédure de test visée à l'alinéa 1er démontre que le système isolé d'enregistrement ne fonctionne pas correctement ou que les conditions visées aux articles 6/1 à 6/4 ne sont plus remplies, l'autorité compétente tient l'établissement responsable et les sanctions visées aux articles 56 et suivants du décret du 28 juin 2013 sur la politique agricole et de la pêche peuvent être imposées. ".

Art. 14. A l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, 1°, 3° et 4°, le mot " gros " est abrogé ;
- 2° l'alinéa 2 est complété par un point 6°, rédigé comme suit :
" 6° après le classement et le pesage, d'enlever ou d'ajouter quelque chose à la carcasse qui peut affecter son poids tout au long de la journée d'abattage jusqu'à ce que les carcasses quittent l'établissement ou soient découpées, à l'exception de l'enlèvement des têtes, pieds, oreilles et gorges des porcs abattus. ".
- 3° dans l'alinéa 3, le point 1° est remplacé par ce qui suit :
" 1° de déterminer, d'enregistrer, d'indiquer, de mentionner et de communiquer le poids de carcasse chaude d'un bovin et d'un bovin de moins de douze mois, exprimé en kilogrammes :
 - a) au moyen d'un étalon de 0,2 kg ou moins pour les bovins de 0 à 600,0 kg compris de poids de carcasse chaude ;
 - b) au moyen d'un étalon de 0,5 kg ou moins pour les bovins d'au moins 600,0 kg de poids de carcasse chaude ;
- 4° dans l'alinéa 3, 1° /1, le membre de phrase " , de marquer " est inséré entre les mots " de mentionner " et les mots " et de communiquer " ;
- 5° dans l'alinéa 3, 2°, le membre de phrase " , de marquer " est inséré entre les mots " de mentionner " et les mots " et de communiquer " ;
- 6° dans l'alinéa 3, 4°, les mots " un classement continu des carcasses " sont remplacés par les mots " un classement, un pesage et un marquage continus des carcasses " ;
- 7° dans l'alinéa 3, 5°, les mots " que le classement puisse être effectué " sont remplacés par les mots " que le classement, le pesage et le marquage puissent être effectués ".
- 8° dans l'alinéa 3, 7°, les mots " et la forme de présentation utilisée lors du pesage et du classement " sont insérés après les mots " pour chaque carcasse au moins le poids de carcasse chaude " ;
- 9° l'alinéa 3 est complété par les points 9° à 10° inclus, rédigés comme suit :
" 9° de mettre à la disposition de l'autorité compétente toutes les infrastructures et ressources nécessaires pour effectuer les contrôles de l'autorité compétente de manière efficace, correcte et sûre ;
- 10° d'informer immédiatement l'autorité compétente si l'appareil de classement, la balance ou le système isolé d'enregistrement ne fonctionne pas correctement ou n'est pas en service. ".

Art. 15. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots " trois rapports de contrôle " sont remplacés par les mots " deux rapports de contrôle consécutifs " ;
- 2° dans l'alinéa 1er, le mot " gros " est abrogé ;
- 3° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 16. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :
" 1° il est interdit aux personnes physiques ou morales de commercialiser, de découper, d'acquérir, d'offrir, d'exposer, de stocker, de mettre en vente, de transporter, de vendre, de livrer, de céder, d'importer, de transiter, d'exporter ou de commercialiser de toute autre manière les carcasses ou quartiers de bovins ou les carcasses de porcs. Cependant, l'interdiction ne s'applique pas aux carcasses de bovins ou de porcs abattus dans des établissements pour lesquels le classement n'est pas obligatoire, conformément à l'article 10, alinéa 1er, ou l'article 14, alinéa 1er, et qui ne classent pas volontairement ;
- 2° dans le point 3°, les mots " mentionner ou communiquer " sont remplacés par le membre de phrase " marquer, mentionner, communiquer ou enregistrer. ".

Art. 17. Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 décembre 2014 et 11 mars 2016, il est inséré un article 9/1, rédigé comme suit :

" Art. 9/1. Lors de la non détermination de la teneur en viande maigre au moyen d'une méthode de classement agréée, en cas de défaut de la méthode de classement agréée ou en cas de mesures de référence, l'établissement ne peut pas enregistrer, indiquer, marquer, mentionner ou communiquer la teneur en viande maigre sous forme de pourcentage ou classe.

L'établissement détermine correctement le poids de carcasse chaude en la pesant sur une balance étalonnée avec une tare correctement réglée. Si une balance étalonnée pour déterminer le poids de carcasse chaude ne fonctionne pas, si l'établissement ne l'utilise pas ou si l'établissement n'utilise pas de tare correcte, elle ne peut pas enregistrer, indiquer, marquer, mentionner ou communiquer le poids de carcasse. ".

Art. 18. Dans le chapitre 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

" Section 2. Classement des bovins abattus âgés de huit mois ou plus ".

Art. 19. A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le mot " gros " est abrogé ;
2° dans le paragraphe 2, le membre de phrase " En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1249/2008 " est remplacé par le membre de phrase " En application de l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 2017/1182 " ;
3° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
" En application de l'annexe IV, A, III, 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, l'établissement utilise des sous-classes lors du classement de bovins abattus selon l'état de chair et l'état d'engraissement. " ;
4° dans le paragraphe 3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
" En application de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184, l'établissement qui utilise des sous-classes mentionne les données concernant les sous-classes lors de la communication des résultats de classement, visés à l'article 1er, paragraphe 1er, a), du règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184. " ;
5° dans le paragraphe 3, l'alinéa 4 est abrogé ;
6° il est ajouté un paragraphe 4, rédigé comme suit :
" § 4. L'établissement n'utilise pour le classement aucun signe autre que la représentation de la catégorie d'une part, et de la classe d'état de chair et la classe d'état d'engraissement d'autre part, en combinaison avec leurs sous-classes. ".

[Art. 20.](#) Dans le chapitre 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016, la section 3, comprenant l'article 12, est abrogée.

[Art. 21.](#) Dans le chapitre 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016, l'intitulé de la section 4 est remplacé par ce qui suit :

" Section 4. Classement des bovins âgés de moins de huit mois ".

[Art. 22.](#) A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " qui n'ont pas plus " sont remplacés par les mots " âgés de moins " ;
2° le membre de phrase " visée à l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007. " est remplacé par le membre de phrase " visée à l'annexe VII, partie I, II, A), du règlement (UE) n° 1308/2013. " ;
3° il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :
" Les bovins abattus âgés de moins de huit mois ne peuvent pas être classés conformément au schéma de classement de l'Union tel que fixé au règlement (CE) n° 1308/2013. Si l'établissement établit tout de même un classement, celui-ci ne peut être enregistré, indiqué, mentionné, marqué ou communiqué et ne peut être utilisé qu'à des fins internes. ".

[Art. 23.](#) L'article 15 du même arrêté est abrogé.

[Art. 24.](#) Dans l'article 16 du même arrêté, le membre de phrase " l'article 23, alinéa quatre, du règlement (CE) n° 1249/2008 " est remplacé par le membre de phrase " l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 2017/1182 ".

[Art. 25.](#) Dans l'intitulé du chapitre 5 du même arrêté, les mots " ou étiquetage " sont abrogés.

[Art. 26.](#) Dans le chapitre 5 du même arrêté, l'intitulé de la section 1re est remplacé par ce qui suit :

" Section 1. Marquage des bovins abattus âgés de huit mois ou plus ".

[Art. 27.](#) L'article 19 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 19. L'établissement marque les deux demi-carcasses. En application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 2017/1182, il appose un cachet ou une étiquette indiquant au moins les données suivantes :

1° le numéro d'identification du bovin ;
2° la catégorie ;
3° la classe d'état de chair ;
4° la classe d'état d'engraissement ;
5° le numéro d'agrément de l'établissement ;
6° la date d'abattage ;
7° le poids de carcasse chaude ;
8° la date de naissance de l'animal ;
9° le code de la forme de présentation, noté sous la forme " AV : code " ;
10° le numéro d'individualisation ;
11° le code de l'enlèvement des tissus cicatrisés de la césarienne ;
12° le numéro d'agrément du classificateur ou, le cas échéant, la mention que le classement a été effectué à l'aide d'une méthode de classement automatique.

L'établissement veille à ce que les lettres et les chiffres des marques, visées à l'alinéa 1er, soient clairement lisibles et aient une hauteur minimale d'un centimètre. Le cas échéant, l'établissement utilise des étiquettes qui ont une largeur minimale de 10 cm et une hauteur minimale de 10 cm.

Le Ministre peut déterminer des indications supplémentaires que l'établissement doit apposer lors du marquage ou le mode de marquage. ".

[Art. 28.](#) Dans l'article 20 du même arrêté, le membre de phrase " l'article 6, alinéa trois, paragraphe trois, du